

SPÉCIAL MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2022

DÉCEMBRE 2022, VOTEZ FO

En décembre prochain, se tiendront les élections professionnelles, pour désigner vos représentants dans les nouvelles instances académiques, départementales.

Ce mandat qui se termine, a été malmené par la mise en place du PPCR en 2017, qui au passage a apporté quelques miettes à une petite minorité, mais a largement réduit les perspectives d'une évolution de carrière meilleure. Notre action en tant que représentants des personnels a été totalement réduite, par la mise en place de la loi de la transformation de la fonction publique.

Dans ce cadre, et depuis 2020, les représentants des personnels ne peuvent plus vérifier, ni contrôler le travail de l'administration lors des opérations de mobilités et de promotions d'échelons ou de grades. Nous sommes réduits à siéger dans les commissions disciplinaires qui se sont multipliées ces dernières années, et accompagner les collègues qui demandent une révision de leurs affectations. Nous n'avons pas été élus rien que pour ça !

Nous avons inlassablement revendiqué le rétablissement du paritarisme, le respect du travail et le rôle des représentants syndicaux, dans les instances représentatives. Nous n'accompagnons pas la mise en place des réformes voulues par Macron-Blanquer, nous les combattons toujours.

Le mouvement intra 2021, apporte son lot d'innovations et de réduction massive de la possibilité de muter, avec un développement important des postes profilés, et la suppression de la bonification (200 points) parents isolés qui n'est plus une priorité légale par une décision du conseil d'état. Un simple barème symbolique, serait octroyé pour continuer à repérer les collègues souvent des femmes dans les opérations de mouvements.

Ainsi, le mouvement de mutation est devenu totalement opaque et personne ne peut garantir qu'il se déroule selon les règles édictées. Nous ne pouvons plus expliquer aux collègues pourquoi le poste qu'ils attendaient depuis quelques années leur a, encore une fois, échappé.

Si nous pouvions affirmer que muter était un droit, force est de constater qu'aujourd'hui, muter est « une loterie ».

Dans ce jeu dont les règles sont désormais faussées, chacun doit tout de même prendre conseil auprès **des commissaires paritaires Force Ouvrière au moment de la formulation de ses vœux**, ne serait-ce que dans la perspective d'un recours, d'une demande de révision d'affectation : avoir correctement formulé ses vœux est la condition sine qua non de voir son recours avoir une chance d'aboutir.

Nous sommes un syndicat, notre rôle est de vous accompagner, de vous conseiller et de définir avec vous la meilleure stratégie pour obtenir satisfaction. Parce que le gouvernement en a décidé ainsi, nous ne pouvons plus vous garantir que vos droits seront respectés mais vous pourrez évidemment compter sur les militants de la FNEC-FP Force Ouvrière académie de Rennes pour vous apporter tous les éléments nécessaires pour construire votre projet et pour vous assister dans un éventuel recours « mutation ».

Pour le SNFOLC académie de Rennes
Mostafa BOULIL

CÔTES D'ARMOR :

SNFOLC 22 - Tél : 02 96 61 90 21
mail : snfolc22@free.fr

FINISTÈRE :

SNFOLC 29 - Tél : 06 28 28 78 59
mail : snfolc29@orange.fr

ILLE-ET-VILAINE :

SNFOLC 35 - Tél : 02 99 30 78 80
mail : syndicat@snfolc35.fr

MORBIHAN :

SNFOLC 56 - Tél : 06 73 52 27 45
mail : snfolc56@wanadoo.fr

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE ET
PRISE DE RDV, CONTACTEZ LA SECTION ACADÉMIQUE :
Tél. :0671123070 / mail : snfolc_académie.rennes@orange.fr

Ce bulletin ne prétend pas faire le tour de tous les problèmes ni de toutes les situations possibles.

Pour affiner, préciser, adapter une « stratégie » à chaque situation, une seule règle de base : contacter la section académique ou les syndicats départementaux. Si vous avez le moindre doute, jusqu'au moment de renvoyer l'accusé de réception de vos vœux (1^{er} avril), contactez-nous pour demander conseil.

Prenez bien le temps de vérifier cet accusé de réception : une fois signé et renvoyé à l'administration, aucune modification ne sera possible.

LES COLLÈGUES CONCERNÉS

Obligatoirement tous les collègues entrés dans l'académie (dont les stagiaires) à la suite du mouvement inter-académique, les collègues en réintégration, mis à disposition, les victimes d'une mesure de carte scolaire, les collègues qui changent de corps sans pouvoir conserver leur poste (exemple PLP devenant certifié).

S'ajoutent à ces « obligatoires » les collègues qui souhaitent tout simplement changer de poste.

Possibilité, pour tous les candidats, de formuler de 1 à 30 vœux.

SI VOUS FORMULEZ UN OU PLUSIEURS VŒUX PORTANT SUR DES ZONES DE REMPLACEMENT, VOUS DEVEZ ÉMETTRE JUSQU'À 10 PRÉFÉRENCES QUANT À VOTRE AFFECTATION À L'ANNÉE DANS LE CADRE DE CETTE ZONE.

QUELLE STRATÉGIE ?

Elle est totalement différente selon que l'on est ou non obligé de participer au mouvement intra

En effet, le collègue déjà titulaire dans l'académie d'un poste fixe ou d'une zone de remplacement ne risque pas l'extension. Soit il est satisfait sur l'un de ses vœux, soit il reste sur son poste.

Par contre, ceux qui participent obligatoirement à l'intra risquent l'extension, c'est à dire une affectation hors de leurs vœux si ceux-ci sont trop restreints, mal formulés, ou que leur barème n'est pas suffisant.

La règle de l'extension est de partir géographiquement du 1^{er} vœu formulé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux, d'où la prudence extrême qui doit être de mise et la nécessité de conseils avisés afin de limiter les risques.

De même, pour saisir ses vœux, il ne faut pas se limiter aux postes qui apparaissent vacants sur Siam. En effet, à partir d'un poste vacant, toute une chaîne de postes peut se libérer.



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2022

DÉBUT MARS 2022 : Publication du guide du mouvement intra-académique et diffusion aux établissements
À l'issue des comités techniques spéciaux départementaux et académique : Envoi des courriers de notification des mesures de carte scolaire aux personnels concernés
DU 18 MARS 2022 (12H) AU 1^{ER} AVRIL 2022 (12H) : Ouverture du serveur SIAM/IPROF du mouvement intra-académique
8 AVRIL 2022 : Retour des confirmations d'inscription
28 AVRIL 2022 (à revoir avec SMA) : Attribution des bonifications au titre de la priorité handicap
DU 2 AU 17 MAI 2022 : Affichage des barèmes et échanges entre les participants et les services de la DPE par fiches navettes
DU 19 AU 22 MAI 2022 : Affichage des barèmes définitifs
14 JUIN 2022 (18H) : Résultats d'affectation

RECOURS ADMINISTRATIF CONTRE LA DÉCISION D'AFFECTATION :

Il vous est possible de formuler, par courrier adressé à Monsieur le Recteur – Division des Personnels Enseignants, un recours administratif à l'encontre de la décision prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 si : - vous avez obtenu une mutation sur une zone géographique (Département – Commune – Zone de Remplacement) que vous n'avez pas formulé dans vos vœux, - vous n'avez pas obtenu de mutation.

Les voies et délais de recours sont indiqués avec le résultat de votre demande de mobilité. Dans ce cadre, vous pouvez vous faire assister dans votre démarche de contestation d'un représentant désigné par une organisation syndicale de votre choix (sous réserve que cette organisation

LE BARÈME : ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

RAPPEL : Chaque vœu peut être assorti d'un barème différent.

Exemple : un certifié, 9^e échelon, TZR depuis 4 ans sur la même zone, en situation de rapprochement de conjoint avec 2 enfants a :

- Sur un vœu établissement : $9 \times 7 = 63$ pts d'échelon, $4 \times 20 + 50 = 130$ pts d'ancienneté, soit 193 pts
- Sur vœu commune ou groupement de communes : $63 + 130 + 30,2$ (RC) + 150 (enfants) + 150 (TZR) = 523,2 pts
- Sur un vœu large (tous postes fixes dans un département) :
 $63 + 130 + 90,2$ (RC) + 150 (enfants) + 150 (TZR) + 50 (sur département de la ZR occupée) = 633,2 points.

D'où l'importance d'être bien conseillé, bien suivi pour le barème et bien défendu en commission.

SITUATION ADMINISTRATIVE**ÉCHELON :**

• CLASSE NORMALE	• HORS CLASSE	• CLASSE EXCEPTIONNELLE
14 pts du 1er au 2 ^{ème} échelon + 7 pts/échelon dès le 3 ^{ème} échelon	Tous corps sauf agrégés : 56 pts forfaitaires + 7 pts/échelon Agrégés : 63 pts forfaitaires + 7 pts/échelon Agrégés avec 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon : 98 pts forfaitaires au total Hors Classe agrégés au 4 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté dans l'échelon = 105 pts	Ce-d'EPS : 7 pts par échelon + 77 pts (forfaitaires) limité à 105 pts Agrégés détenant 2 ans d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle = 105pts

ANCIENNETÉ DANS LE POSTE : 20 points par an + 50 points par tranche de 4 ans. 20 points forfaitaires pour les stagiaires ex-titulaires d'une administration.

BONIFICATION TZR : 1 an : 25 points ; 2 ans : 45 points ; 3 ans : 65 points ; 4 ans : 150 points ; 5 ans : 160 points ; 6 ans : 170 points ; 7 ans : 180 points ; 8 ans : 200 points ; 9 ans : 210 points ; 10 ans : 220 points ; 11 ans : 230 points ; 12 ans et plus : 250 points sur les vœux communes et Dépt.

STABILISATION TZR : 50 points pour tous les TZR sur le vœu « *tout poste fixe dans le département* » (correspondant à l'établissement de rattachement).

BONIFICATION STAGIAIRE EX MA, CONTRACTUELS... :

- 150 points jusqu'au 3^{ème} échelon
- 165 points au 4^{ème} échelon
- 180 points au 5^{ème} échelon

Sur vœux DPT – ACA – ZRD - ZRA

STAGIAIRE PRÉCÉDEMMENT TITULAIRE D'UN AUTRE CORPS, RÉINTÉGRATION À TITRE DIVERS :

1000 points sur vœu DPT-ACA correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours (ou ZRD-ZRA pour les TZR) - tout type d'établissement ou de service.

AGRÉGÉS : 180 points sur vœux exclusifs en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée.

ÉDUCATION PRIORITAIRE :

- Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) : REP+, REP, et/ou politique de la ville.
- Les candidats affectés sur un lycée relevant de l'ancien dispositif APV avec une ancienneté sur cet établissement au 31/08/2015. Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

IL Y A DEUX BONIFICATIONS DIFFÉRENTES :

Une bonification « clause de sauvegarde » APV pour les affectations en lycée uniquement :

les bonifications de sortie du dispositif APV concernent uniquement les personnels affectés dans les lycées. Elles sont attribuées sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014/2015. Ces bonifications sont donc calculées sur l'ancienneté acquise jusqu'au 31/08/2015.

Une bonification éducation prioritaire :

Les bonifications EP sont attribuées sur la base de l'ancienneté acquise au 31/08/21.

Elles sont accessibles dès 5 ans d'exercice effectif et continu au sein d'un même établissement.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement éducation prioritaire.

Les candidats ayant participé au mouvement interacadémique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

Situation actuelle des établissements relevant de l'éducation prioritaire dans l'académie : Classé REP+ : (200 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/2020).

LES ÉTABLISSEMENTS REP DE NOTRE ACADÉMIE SONT LES SUIVANTS :

Classé REP+ : (200 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/2021) Clg des Hautes Ourmes Rennes.

Classés REP : (100 points pour 5 ans de services effectifs et continus au 31/08/2021).

Clg L Guilloux Plémet	Clg Vasarely Collinée	Clg J. Racine Saint Brieu	Clg Kerhallet Brest
Clg Keranroux Brest	Clg Pen Ar C'Hleuz Brest	Clg Max Jacob Quimper	Clg La Biquenais Rennes
Clg Rosa Parks Rennes	Clg C Vautier Rennes	Clg Les Chalais Rennes	Clg Paul Féval Dol de Bretagne
Clg P Perrin Tremblay	Clg Trefaven Lorient	Clg Max Jacob Josselin	

NB: les services effectués dans les deux établissements classés REP Clg Surcouf à Saint-Malo et Clg Montaigne à Vannes sont pris en compte sous réserve de totaliser 5 années d'exercice ou plus dans ces établissements à la date de leur fermeture.

CARTE SCOLAIRE : 1500 points sur les vœux obligatoires portant sur l'ancien établissement, la commune, le département, l'académie (voir chapitre carte scolaire).

BONIFICATION STAGIAIRES : 10 points (1 fois au cours d'une période de 3 ans (2019-2021), si l'agent en a fait la demande lors de la phase interacadémique). Applicable également aux stagiaires qui n'auraient pas utilisé les 50 pts en 2019.

CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE :

- 20 points/an sur le même vœu DPT placé en rang 1.

Prise en compte dès la 2^{ème} expression consécutive du même vœu à compter du mouvement 2020
Vœu préférentiel (**noncumulable avec les bonifications liées à la situation familiale).

SITUATION FAMILIALE :

La date de prise en compte pour l'ensemble des situations est le **31 août 2022 (sauf enfant à naître, certificat de grossesse constatée jusqu'au 31/08/2021 et établi au plus tard le 01/03/2022)**. Les enfants sont pris en compte soit dans le cadre d'un rapprochement de conjoint (moins de 18 ans au 1/09/2022).

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :

Les agents mariés ou liés par PACS au plus tard le 31 août 2021.

- 90,2 pts sur les vœux larges (DPT– ACA–toutes ZRD).
- 30,2 pts sur les vœux type COM*–ZRE.

Cette année les points de rapprochements de conjoints sont accordés :

- Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2019. En cas d'inscription à Pôle Emploi, le rapprochement peut porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle, Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte..
- Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
- Les agents titulaires dont le conjoint est ATER ou doctorant contractuel.
- Les agents dont le conjoint est engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois.

Il ne faut exclure aucun type d'établissement (ne pas spécifier par exemple « tous lycées de la Commune de Brest ») : vous perdriez la bonification. **Ainsi, il est judicieux lorsqu'on bénéficie d'une situation familiale (ou de bonifications TZR), de formuler, même dans une commune où il n'y a qu'un collège, le vœu commune et non le vœu établissement. Dans un cas on dispose des bonifications familiales, mais pas dans l'autre.** Attention, le premier vœu de type « commune » doit porter sur la commune ou sur un vœu plus large incluant la commune de résidence professionnelle ou privée du conjoint. Le premier vœu départemental doit obéir à la même logique.

Enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2022 : 75 points par enfant.

BONIFICATION LIÉE À LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ (critère supplémentaire à caractère subsidiaire) :

LDG ministérielles publiées au BOS n° 6 du 28 octobre 2021, suppriment la bonification 200 points de parent isolé au rang des priorités légales et réglementaires. Bonification du Vœu 1 et suivants situés dans la commune de référence. Ces vœux peuvent être précis et/ou géographique et doivent se suivre sans interruption. La saisie d'un vœu ne correspondant pas à ces critères interrompt l'attribution de la bonification.

Parent isolé : commune de résidence de l'assise familiale résidence de l'enfant - **6,9 points.**

***Autorité parentale conjointe** : les agents ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au plus au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) justifiée par une décision de justice ont une bonification de :

- 90,2 points Pour vœux DPT, ACA et toutes les ZR
- 30,2 points vœux COM* – GEO – ZRE

Enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2021 : 75 points par enfant.

ANNÉE(S) DE SÉPARATION APPRÉCIÉES AU 31/08/2022* : (*Cette date peut être repoussée jusqu'au 01/09/2022 si justificatif)

1 an = 100 points, 2 ans = 200 points, 3 ans = 300 points, 4 ans et plus = 400 points (Les points de séparation ne comptent que sur les vœux larges : département et toutes ZR du département).

Attention : l'administration considère les conjoints séparés seulement si leurs résidences professionnelles ne se situent pas dans le même département.

Pour les collègues en disponibilité ou en congé parental pour suivre leur conjoint :

les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
0 année	0 an = 0 point	0,5 an = 50 pts	1 an = 100 points	1,5 an = 150 pts	2 ans = 200 points
1 année	1 an = 100 pts	1,5 an = 150 pts	2 ans = 200 pts	2,5 ans = 250 pts	3 ans = 300 points
2 années	2 ans = 200 pts	2,5 ans = 250 pts	3 ans = 300 pts	3,5 ans = 350 pts	4 ans = 400 points
3 années	3 ans = 300 pts	3,5 ans = 350 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans et + = 400 pts
4 années et +	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans et + = 400 pts	4 ans et + = 400 pts	4 ans et + = 400 pts

MUTATION SIMULTANÉE : 80 points forfaitaires pour les vœux larges (département et toutes ZR du département) et 30 points pour les vœux communes, groupes de communes et ZR (les vœux des deux conjoints doivent être rigoureusement identiques).

PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

100 points sur les vœux larges à partir du vœu commune pour les BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi). Sont BOE :

- **Les collègues bénéficiant d'une RQTH** (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- Les bénéficiaires des emplois réservés (art L394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

1000 points selon avis du groupe de travail (le plus souvent sur des vœux larges) :

Dossier à transmettre, sous pli confidentiel, avant le 1^{er} avril 2022 au médecin conseiller technique du Recteur, 96 rue d'Antrain - CS 10503 - 35705 Rennes cedex 7 (Un dossier RQTH doit être préalablement déposé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour les nouvelles demandes. Les collègues ayant déjà une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) n'ont pas à redéposer de dossier à la MDPH.).

ATTENTION :

CES DEUX BONIFICATIONS NE SONT PAS CUMULABLES. N'OUBLIEZ PAS DE NOUS TRANSMETTRE UNE COPIE DU DOSSIER.

LES COLLÈGUES TZR

En qualité de TZR, vous pouvez formuler votre demande pour :

- ▶ rester sur votre zone de remplacement actuelle, dans ce cas, vous devez : participer uniquement à la phase d'ajustement et formuler vos préférences* sur cette zone.
- ▶ obtenir un poste définitif en établissement, dans ce cas, vous devez :
 - 1 - participer au mouvement intra-académique en saisissant vos vœux de mutation,
 - 2- dans l'hypothèse où aucun de vos vœux ne serait satisfait, vous restez sur votre zone de remplacement actuelle ET vous devez obligatoirement formuler des préférences* sur cette zone;
- ▶ changer de zone de remplacement, dans ce cas, vous devez :
 - 1- participer au mouvement intra-académique en saisissant vos préférences* à l'intérieur de la zone de remplacement concernée,
 - 2- dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas satisfaite, vous restez sur votre zone de remplacement actuelle ET vous devez obligatoirement formuler des préférences* sur cette zone ;

***POUR SAISIR VOS PRÉFÉRENCES :** Vous pourrez alors saisir vos préférences si vous souhaitez une affectation à l'année. Vous choisirez un type de préférence : établissement, commune ainsi que le code et éventuellement le type d'établissement. Vous avez la possibilité de saisir 10 préférences et ceci, sur chacun de vos vœux de zone de remplacement. Il sera tenu compte de ces souhaits dans la mesure du possible. En l'absence de saisie de ces préférences, vous pourrez être sollicité(e) indifféremment pour un remplacement à l'année ou des suppléances de courte durée selon les besoins.

CARTES SCOLAIRES

Les mesures de cartes scolaires sont encore trop nombreuses cette année, ce qui peut aboutir non seulement à un blocage total du mouvement dans certaines disciplines, mais aussi à des nominations extrêmement difficiles.

Les vœux bonifiés obligatoires (1 500 pts qui s'ajoutent au barème normal du candidat) sont les suivants : établissement perdu, commune correspondant à l'établissement perdu, département correspondant à l'établissement perdu. On peut placer avant ces vœux (voire intercaler) d'autres vœux qui ne sont bien évidemment pas bonifiés, ce qui peut s'avérer très risqué. Il est nécessaire de prendre contact avec le syndicat.

POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA)

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un vœu précis Établissement ETB. Vous pouvez consulter, sur SIAM, la liste des postes SPEA de l'académie ET distinctement celle des postes vacants. Les fiches de poste transmises par les établissements sont consultables sur Toutatice.

Il existe deux typologies de postes spécifiques académiques :

- ▶ **1/ LES POSTES SPEA À COMPLEMENT DE SERVICE :** Ces postes font l'objet d'un typage (SPEA CSC) afin d'afficher leur spécificité (poste sur plusieurs établissements) qui n'appelle aucune compétence particulière contrairement aux postes SPEA à profil. La candidature sur ces postes est donc formulée uniquement sur SIAM (cf tableau ci-après).
- ▶ **Vœux et affectation « prioritaire » :**
 - ▶ Seront affectés, prioritairement, à titre définitif sur ces postes (SPEA CSC), les candidats qui auront formulé en rang 1 un vœu précis (ETB) (ou en rangs premiers une suite de vœux précis). Un vœu commune COM sera inopérant. Le traitement « prioritaire » tombe dès lors qu'un vœu non SPEA s'intercale.

- ▶ Ces vœux seront examinés avant tous les autres vœux du mouvement intra.
- L'affectation sur un poste SPEA entraînera l'annulation des autres vœux du mouvement intra.
- ▶ L'affectation sur ces postes ne donne pas lieu à bonification particulière.
- ▶ Vœux et affectation « mouvement » :
 - * Si certains de ces postes restent vacants à l'issue de la phase « prioritaire » ou se libèrent lors du mouvement, ils pourront être pourvus par les candidats qui auront formulé ces vœux précis sans les placer sur rang prioritaire.
- ▶ **2/ LES POSTES SPEA À PROFIL : Généralités :**
 - ▶ Chaque poste vacant fera l'objet d'une compétence spécifique requise, soit d'une présentation de l'établissement et de ses spécificités, soit d'une fiche d'emploi.
 - ▶ Ces postes dont vous trouverez les profils ci-après font l'objet d'une étude de candidature liée aux compétences requises.
 - ▶ Pour certains postes, un entretien préalable avec le chef d'établissement d'accueil et/ou le corps d'inspection est recommandé. L'affectation s'appuiera sur les avis du chef d'établissement d'accueil ET/OU du corps d'inspection. Il est donc demandé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement d'accueil afin de convenir d'un rendez-vous téléphonique ou en présentiel pour l'entretien et l'inspecteur. (cf tableau ci-après)
 - Les avis devront être saisis pour le 25 avril 2022 au plus tard.
- ▶ Spécificité des postes ouverts à plusieurs corps et/ou disciplines : Si votre corps et/ou discipline ne correspondent pas à ceux indiqués sur la fiche de poste : après avoir saisi le vœu établissement sur SIAM, contactez votre gestionnaire DPE. L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué manuellement, vous pourrez ensuite déposer votre dossier de candidature sur l'application MVTSPÉ.
- ▶ **3/ NOUVEAUX POP : (nouveau 2022)**

« L'académie peut recourir à la création de postes spécifiques qui ont pour objectif notamment de répondre aux besoins liés aux projets d'établissement, aux caractéristiques territoriales, à la coordination d'équipe ..., et qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier.
L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera prise en compte dans les choix des personnes retenues sur l'ensemble de ces postes spécifiques. »

LE BARÈME NE DÉPARTAGE LES CANDIDATS QUE SI LES AVIS CONJUGUÉS DE L'INSPECTION ET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT SONT IDENTIQUES.

SI LE CANDIDAT FORMULE UNE DOUBLE DEMANDE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ET MOUVEMENT INTRA, L'OBTENTION D'UN POSTE SPÉCIFIQUE (À COMPLÉMENT DE SERVICE OU À PROFIL) ANNULE AUTOMATIQUÉMENT LA DEMANDE AU MOUVEMENT INTRA.



LES COMMISSAIRES PARITAIRES ACADÉMIQUES:

L'équipe Mutations ne se limite pas aux commissaires paritaires : ce sont plus de vingt collègues de toutes disciplines et des quatre départements qui viennent chaque année en mars et juillet apporter leur sérieux, leur rigueur et leur connaissance des dossiers.

POUR NOUS CONTACTER :**SECTION ACADÉMIQUE :**

35 rue d'Échange 35000 RENNES

CONTACTER :

SECRÉTAIRE ACADÉMIQUE : Mostafa BOULIL

TRÉSORIÈRE ACADÉMIQUE : Marianne TRÉGOURÈS

mail: *snfolc_academie.rennes@orange.fr*

Portable: 06.71.12.30.70

NOM et prénom : Nom de J.F. :

Date de naissance : Téléphone :

ADRESSE :

MAIL :

Je souhaite recevoir régulièrement des documents syndicaux par courrier électronique : OUI NON

ÉTABLISSEMENT :

GRADE : ÉCHELON :

Indiquez clairement si vous êtes en ZR, en congé (lequel), à temps partiel (quotité), stagiaire (de quel type) :

.....

.....

Étiez-vous déjà syndiqué l'année précédente ? OUI NON

.....

**Le prix de notre indépendance et
de notre efficacité ? Votre cotisation**